

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION N° 2017-CMX13-U
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION PAR LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DES CITES MIXTES SCOLAIRES DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° du Conseil régional en date du

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n°157 de la Commission permanente en date du 30 juin 2017 ;

VU la convention n°2017-CMX13-U approuvée par la commission permanente du conseil régional le 20 octobre 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône, relative aux modalités de gestion par la Région Provence Alpes Côte d'Azur des cités mixtes scolaires du Département des Bouches du Rhône

Il a été convenu que les contenus des articles 2, 4 et de l'annexe 2 de la convention 2017-CMX13-U sont modifiés comme suit : (les autres articles restants inchangés)

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Dans les parties communes et dans les parties spécifiques des collèges des cités scolaires, la Région prend en charge les travaux courants programmés pluriannuels, les opérations spécifiques de grosses réparations et les travaux portant sur la remise à niveau, la rénovation et l'amélioration totale ou partielle des ensembles immobiliers et notamment des bâtiments (réhabilitation / extension).

Ces demandes seront réparties selon quatre types :

- Travaux de gros entretien programmés pluriannuels ou GEPP (art. 2-1).
- Opérations spécifiques (art. 2-2).
- Travaux urgents (art. 2-3).
- Subventions d'investissement et pour le petit entretien (art. 2-4).

Une réunion annuelle (entre septembre et décembre) sera organisée entre la Région et le Département pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux en cours et des dépenses ainsi que pour évaluer les différentes demandes de travaux. En complément, deux à trois réunions dites réunions de maintenance seront programmées annuellement sur chaque site.

La procédure de cofinancement des différents travaux et subventions cités ci-dessus est décrite dans l'annexe 2.

Conformément à l'instruction M71, la Région prendra en charge les opérations d'investissement réalisées sur la partie collège des cités scolaires mixtes pour le Département sur un compte de tiers. La Région émettra des titres à l'attention du Département sur la base du montant T.T.C. Le Département règlera sur la base du T.T.C. ces dépenses au chapitre adapté et sera libre de percevoir le Fonds de Compensation de la T.V.A. sur sa participation.

2-1 Travaux de gros entretien programmés pluriannuels (GEPP)

Non modifié

2-2 Opérations spécifiques

2-2-1 Inférieures à 270 000 € TTC

La participation du Département concerne les opérations spécifiques de grosses réparations des parties communes, dont le montant toutes taxes comprises est inférieur à 270 000 €.

En l'absence d'un accord écrit du Département sur les demandes d'accord transmises par la Région, les opérations ne seront pas présentées au vote des élus régionaux.

Le montant de l'enveloppe financière annuelle consacrée par le Département sera communiqué à la Région par courrier suite au vote du budget.

2-2-2 Supérieures à 270 000 € TTC

Au titre des travaux d'amélioration des conditions d'accueil, la Région prend en charge les travaux qui portent sur la réhabilitation et/ou l'extension des bâtiments des parties communes et des parties propres aux collègues.

La Région prend également en charge les autres types de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 270 000 € toutes taxes comprises.

La Région convient avec le Département de la liste des opérations à programmer dans les cités mixtes. Pour chaque opération, la Région communique pour avis au Département le programme de l'opération, son bilan prévisionnel et l'échéancier des appels de fonds.

Après réception par courrier de l'accord de principe du Département sur sa participation, une convention de cofinancement est conclue entre le Département et la Région pour chaque opération. Cette convention comportera notamment un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et un échéancier de versement de la participation départementale.

En l'absence d'un accord écrit du Département sur les demandes d'accord transmises par la Région, les opérations ne seront pas présentées au vote des élus régionaux.

2-3 Travaux urgents

Non modifié

2-4 Subventions

Non modifié

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 Modalités de calcul en fonction de la partie concernée

Pour les travaux et l'acquisition des équipements intervenant dans les parties communes, la participation du Département est calculée sur la base des éléments suivants :

- du coût total T.T.C de l'opération en incluant les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée ou du coût total des équipements acquis,
- des clés de répartition en vigueur lors de l'année d'engagement juridique de l'opération.

Pour les travaux intervenant dans les parties dites spécifiques du collège, le montant de la participation départementale correspondra au coût total de l'opération T.T.C, y compris les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le remboursement par le Département aura lieu au plus tard en octobre de chaque année sous présentation d'un courrier d'appel de fonds par la Région, accompagné le cas échéant d'un justificatif des dépenses payées, selon les modalités décrites en annexe 2 de la présente convention.

4-2 Assiette de calcul de la participation départementale pour les demandes imputées en investissement

Pour les travaux et l'acquisition des équipements présentant le caractère de dépenses d'investissement, l'assiette de calcul correspond au montant toutes taxes comprises (T.T.C) de l'opération.

Le montant T.T.C des opérations de travaux correspond aux postes de dépenses suivants :

- Frais préliminaires – études préalables (faisabilité, géotechniques, etc.) – diagnostics
- Honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Travaux
- Maîtrise d'œuvre - pilotage de chantier
- Contrôle technique
- Coordonnateur SPS
- Assurance
- Provisions aléas et divers
- Révisions de prix.

Au titre des subventions d'investissement versées aux établissements concernant les parties communes, le montant de la participation départementale correspondra au coût toutes taxes comprises du montant des subventions, après application de la clé de répartition générale en vigueur au moment du vote de celles-ci.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

ANNEXE 2 : MODALITES DE PAIEMENT SELON LES TYPES DE DEMANDES

		Approbation	Transmission	Participation	Convention spécifique	Paiement	Modification
GEPP		courriel ou courrier	Octobre N-1 : prévisionnel Septembre N+1 : définitif	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Année N-1 : vote Année N : acompte 50% Année N+1 : solde sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Opérations spécifiques	< 270 000 € TTC	courriel ou courrier	Octobre N-1 : prévisionnel	Clé de répartition spécifique au local concerné ou de la clé de répartition générale établie l'année d'engagement de l'opération	Non	Paiement après livraison sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
	> 270 000 € TTC	courrier	Réunion annuelle N-1	Clé de répartition spécifique au local concerné ou de la clé de répartition générale établie l'année d'engagement de l'opération	Oui	Echéancier : Acomptes les premières années Solde après livraison sur présentation de justificatifs	avenant à la convention spécifique
Travaux urgents		courriel ou courrier	Immédiate	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Paiement après réalisation des travaux sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Subventions		courriel ou courrier	Immédiate	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Année N : vote Année N+1 : acompte 50% Année N+2 : solde sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Equipements		courriel ou courrier	Immédiate	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Paiement après livraison sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Clés de répartition		courrier	Avril de l'année N	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non		
Réunion de maintenance		courriel	2 à 3 réunions sur les 3 premiers trimestres	Réunions du site. Participants : Région, Département, AREA, établissement			courriel